

VIII. Tout railleur ou tapageur habituel.

IX. Tout individu qui, à raison de ce qu'il néglige de travailler à son état ou prodigue ce qu'il gagne, n'a pas assez pour s'entretenir ou pour faire vivre sa famille.

X. Toute personne qui vend des liqueurs spiritueuses ou fermentées en plein air dans une échoppe ou construction temporaire, dans une maison, boutique, chambre ou appartement où l'on boit ou joue, ou dans lequel il est permis de boire ou de jouer, ou qui sert de rendez-vous à des débauchés ou des libertins.

XI. Quiconque est un être dangereux à raison des rixes et tumultes qu'il cause, et quiconque trouble la paix en portant des armes offensives, proférant des menaces ou des discours menaçants ou autrement.

XII. Toute personne coupable de simple larcin au montant de cinq piastres ou plus, commis dans le district ou comté où elle sera arrêtée pour ce délit.

XIII. Toute personne qui visite ou fréquente un lieu avec l'intention de voler ou de commettre quelque autre crime.

XIV. Toute personne ayant en sa possession une fausse clef ou autre outil ou article propre à être employé à forcer, ouvrir ou pénétrer dans une maison habitée, édifice, appartement, cabinet, voûte, réceptacle, coffre-fort, armoire, valise, boîte, bâtiment ou autre vaisseau ou embarcation ou cour, enclos ou lieu avec l'intention de s'en servir en commettant ou pour commettre un crime.

XV. Et toute personne qui est armée d'un fusil, pistolet, sabre ou autre arme avec l'intention d'en faire usage en commettant ou pour commettre un crime, — seront séparément considérées comme vagabondes, et

XVI. Pourront chacune d'elles respectivement être renfermées sur un ordre de la cour d'un *recorder*, ou de toute cour de police de la cité ou ville, ou de tout magistrat du district ou comté où elles seront arrêtées, dans la prison commune du district ou comté ou d'une cité ou ville située dans ce district ou comté, à la discrétion de la dite cour ou magistrat, pour y être détenues aux travaux forcés pendant six mois au plus, ou il pourra leur être imposé une amende n'excédant pas cinq louis, avec le dit emprisonnement si cette amende n'est pas payée avec les frais du procès dans les vingt-quatre heures qui suivront la condamnation.

XVII. Pourvu toujours, que si l'inculpé fournit un cautionnement avec un ou plusieurs cautions pour une